

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SANTE ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Le préfet du Haut-Rhin

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'extension de la société d'exploitation de l'abattoir de proximité du Haut-Rhin existant à CERNAY (68063) comprenant la construction d'un nouveau bâtiment pour la transformation de viande et des locaux administratifs

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3; L. 181-4 et R. 181-46;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le pétitionnaire « Abattoir du Haut-Rhin », reçu complet le 19 aout 2021, relatif au projet d'extension de ses installations à CERNAY (68063) comprenant la construction d'un nouveau bâtiment pour la transformation de viande (transformation, conditionnement, mise en carton, stockage sec, chambre froide de maturation, surgélateur, chambre froide négative) et la création de locaux administratifs;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 20 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que le préfet du Haut-Rhin est l'autorité de police mentionnée à l'article L. — 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet :

- qui relève de la catégorie n°1 « Installations classées pour la protection de l'environne ment » (ICPE) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, s'agissant de l'extension d'une installation existante, mentionnée à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, et relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux», autorisée par arrêté préfectoral n° 2005-1194 du 29 avril 2005 ;
 - qui consiste à réaménager la fin de chaîne d'abattage et à construire un nouveau bâti ment de transformation de viande (transformation, conditionnement, mise en carton, stockage sec, chambre froide de maturation, surgélateur, chambre froide négative) et la création de locaux administratifs soit 435m2 supplémentaires;
 - qui consiste à remplacer les installations de production de froid actuelle par une pro duction de froid positif au propane, de froid négatif par CO2 et la mise en place d'un récupérateur de chaleur pour le préchauffage de l'eau chaude;
 - dont l'augmentation de production d'abattage est de 9% soit de 1375t/an à 1500t/an ou 8.8t/jour à 10t/jours pour la rubrique 2210 « abattage d'animaux » soumise à autori sation puisque supérieur à 5t/j;
 - dont l'augmentation de production de préparation à base de produits d'origine animale est de 10% soit de 400t/an à 440t/an pour la rubrique 2221 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale» soumise à enregistrement puisque supérieur à 4t/j;
 - dont l'augmentation de stockage de peaux est de 10% soit de 130t/an à 143t/an pour la rubrique 2355 « dépôt de peau » soumise à déclaration puisque supérieur à 10t/an.

CONSIDÉRANT la localisation des bâtiments :

- sur une zone déjà artificialisée dans une zone industrielle
- en dehors de toute zone présentant une sensibilité environnementale; en particulier hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors site inscrit ou classé, hors zone humide, hors périmètre de protection de captage capté pour l'alimentation humaine;
- à une distance d'environ 4.5 km du site Natura 2000 le plus proche (ZPC promontoires siliceux);
- à une distance de 150 m de la ZNIEFF de type 2 du nom de « zone alluviales et cours de la Thur de Vieux Thann à Ensisheim» et à 350m de la ZNIEFF de type 1 « lande de l'Och senfeld »;
- à une distance de 800m du parc naturel régional du Ballon des Vosges ;
- en zone verte du PPRT Bima, correspondant à un risque faible.
- En dehors de tout zonage de risque inondation.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

 les impacts de l'activité d'abattage dans son ensemble resteront limités en raison de sa conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » qui s'imposent au pétitionnaire;

- les impacts de l'activité de transformation de denrées d'origine animale dans son en semble resteront limités en raison de sa conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ins tallations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (prépa ration ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui s'imposent au péti tionnaire ;
- Le projet engendrera une augmentation de 10% de la consommation d'eau de process, soit une consommation annuelle d'environ 520 m3 supplémentaires. La consommation du site s'élèvera alors à 5650m³ ce qui reste bien inférieur à ce qui a été évalué dans l'étude d'impact initialement réalisée puisque la consommation d'eau envisagée était de 9053m³. Par ailleurs, les installations respectent le ratio maximal de 6m³/tec (maximum de 4.7m³/tec sur les 5 dernières années);
- Le projet engendrera une légère augmentation des flux rejetés. En conséquence, une nouvelle convention de rejet sera prise avec la communauté de Communes de Thann, gestionnaire du réseau d'assainissement. L'étude des concentrations futures rejetées est en cours, mais le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté de prescription ministériel du 23 mars 2012 de la rubrique 2221. Cette convention devra également respecter le l'arrêté de prescription ministériel du 30/04/2004 de la rubrique 2210.
- Les actuelles installations de production de froid au R404A seront remplacées par une production de froid positif au propane, de froid négatif par CO2 et la mise en place d'un récupérateur de chaleur pour le préchauffage de l'eau chaude.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement;

DÉCIDE

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'abattoir du Haut-Rhin existant situé à CERNAY (68063), comprenant la construction d'un nouveau bâtiment pour la transformation de viande (transformation, conditionnement, mise en carton, stockage sec, chambre froide de maturation, surgélateur, chambre froide négative) et la création de locaux administratifs, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'abattoir du Haut-Rhin n'est pas assujetti à une demande d'autorisation et relève de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement (modification non substantielle)

- Article 3:

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 4:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est.

À Colmar, le 81 septembre 3027

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean Claude GENEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg